

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL352

AMENDEMENT

présenté par
M. Marion, rapporteur et M. Pauget, rapporteur

ARTICLE 11

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , les établissements publics et les établissements de droit privé »

les mots :

« et les établissements publics ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le Centre national de la fonction publique territoriale peut, aux mêmes fins, conventionner avec certains établissements de droit privé. ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« , les établissements publics et les établissements de droit privé »

les mots :

« et les établissements publics ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phase suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la Ville de Paris peut, aux mêmes fins, conventionner avec certains établissements de droit privé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle permettant au CNFPT et à la Ville de Paris de conventionner avec des établissements de droit privé pour former les policiers municipaux comporte des risques d'inconventionnalité dans la mesure où lister des établissements privés dans un décret peut contrevenir au droit de la concurrence.

Pour cette raison, les I et II de l'amendement adaptent ainsi la rédaction pour que la possibilité pour le CNFPT de conventionner avec des établissements privés se fasse dans des conditions déterminées en Conseil d'État, sans fixer directement la liste des établissements autorisés à conventionner.

Les III et IV de l'amendement appliquent les mêmes dispositions à la Ville de Paris.